



VILLE

D'AMILLYBoîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Objet :**JUMELAGES**Participation aux frais de transports pour les
années 2023 et 2024

Date de convocation

10 novembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

045-214500043-20221116-DEL0902022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Publication : 02/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Seize Novembre à 19 heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY**
Gérard, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK,
Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN,
M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU
Adjoint (e) s au Maire,

M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,
M. ABRAHAM, Mme FARNAULT, MM. SALL, PATRIGEON,
Mme PENIN, MM. RAISONNIER, DESPLANCHES,
Mmes HUTSEBAUT, FOUBET, MM DAUNAY, GABORET,
Mme PLICHON, MM BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD,
M. CHALENCON
Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

M. FOURNEL Pouvoir à **M. ABRAHAM**
Mme MOLINA-AUBERT Pouvoir à **Mme FOLY**
Mme SAJET Pouvoir à **M. PATRIGEON**

ABSENTS :

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 16 novembre 2022

JUM-N° 90/2022

OBJET : JUMELAGES - PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORTS POUR LES ANNEES 2023 et 2024

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des déplacements de délégations amilloises et d'échanges scolaires, sportifs, culturels, avec nos trois villes jumelles : **Nordwalde** (Allemagne), **Vilanova del Cami** (Espagne), **Calcinaia** (Italie); il est proposé pour les années 2023 et 2024, soit à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, une augmentation des tarifs de participation aux frais de transports de 2 % (sommes arrondies).

Il est précisé que :

- Dans le cas où le coût du voyage (incluant le prix du billet, des taxes et des dépenses occasionnées pour rejoindre l'aéroport) serait inférieur au montant fixé, la participation demandée serait plafonnée à ce coût.
- Seront missionnés :
 - les élus (au nombre de 5 maximum)
 - les représentants d'associations amilloises
 - le cas échéant, des agents sur autorisation du Maire,

La gratuité sera appliquée à toutes les personnes missionnées.

Les recettes seront encaissées au moyen de la régie des relations internationales et activités culturelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable de la Commission Vie culturelle, Relations Européennes et Communication du 7 novembre 2022 et de la Commission Finances du 8 novembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

FIXE la participation aux frais de transport dans le cadre des échanges avec les villes jumelles à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, ainsi qu'il suit :

Mode de transport	Années 2023 et 2024
Car	38,50 €
Train	61,00 €
Avion	122,00 €

PRECISE que dans le cas où le coût du voyage (incluant le prix du billet, des taxes et des dépenses occasionnées pour rejoindre l'aéroport) serait inférieur au montant fixé, la participation demandée serait plafonnée à ce coût.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 16 novembre 2022

JUM-N° 90/2022

(suite)

DECIDE que seront missionnés :

- les élus (au nombre de 5 maximum)
- les représentants d'associations amilloises
- le cas échéant, des agents sur autorisation du Maire pour lesquels la gratuité sera appliquée.

DIT que les recettes seront encaissées au moyen de la régie des relations internationales et activités culturelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.